

**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION**
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME dossier n°: **CU 067 045 19 R0017**

déposée le : 10/04/2019

par : **SCP CHERRIER & KUHN-MAGRET**
demeurant : 10 A AVENUE DE LA GARE
67560 ROSHEIM

terrain sis : **BLAENKEL**
réf. cadastrales : 07 435
surface du terrain : 690 m²

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone Npb

Le règlement du Plan d'Occupation des Soils ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVICES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse :

www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/43819/94833/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_Signe_Annexe1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME
(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

- Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.
- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2-a)
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2-e-d)
Délibération générale du
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9)
(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)
- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)
- Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).
Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 25/04/2019
Pour le Maire,
L'Adjoint Jean-Georges HELLER



DUREE DE VALIDITE
Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans un délai de dix HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.
PROLONGATION
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les services administratifs de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

<p>DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME déposée le : 23/04/2019</p> <p>dossier n°: CU 067 045 19 R0016</p>
<p>par : SCP CHERRIER & KUHN-MAGRET demeurant : 10 A AVENUE DE LA GARE 67560 ROSHEIM</p>
<p>terrain sis : LISS réf. cadastrales : 12 18 surface du terrain : 310 m²</p>

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone Ac

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse : www.bas-rhin.gouv.fr/contact/download/13819/948337file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signs_Annexe1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.

- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)
- Participations préalablement instaurées par délibération :**
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2^e-a)

- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d)
Délibération générale ou
Délibération spécifique du

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9)
(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)
- Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :
- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
 - l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
 - l'obtention d'un permis de construire,
 - l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

BISCHOFFSHEIM, le 25/04/2019
Le Maire,



Claude LUTZ
Pour le Maire, l'Adjoint,
Jean-Georges HELLER

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROROGATION

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MENTION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME	
déposée le : 23/04/2019	
dossier n° : CU 067 045 19 R0015	
par : Maitre FAGOT STEPHANE	
demeurant : 26 RUE FINKMATT	
67000 STRASBOURG	
terrain sis : 3 PL DES CHENES	
réf. cadastrales : 07 380	
surface du terrain : 909 m ²	

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU P.L.U. SUSVISE
- Zone Ubb

Le règlement du Plan d'Occupation des Soils ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues " .

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse : www.bas-rhin.gov.fr/content/download/13819/244333/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signe_Annexa1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.

Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
 Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2^e-a)

Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d)
Délibération générale du

Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9)
(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)

Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).
Une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 25/04/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Jean-Georges HELLER



DUREE DE VALIDITE

Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les servitudes administratives au droit de propriété et l'exemption de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROGONATION

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

DELAYS ET VOIES DE RECOURS

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article L.411-1 du Code de l'urbanisme.
MENTION
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME déposée le : 05/04/2019	dossier n° : CU 067 045 19 R0014
par : KELLER GREGORY demeurant : 1 RUE DE S JARDINS 67220 VILLE	
terrain sis : 4 PL DE LA FORGE réf. cadastrales : 01 08, 01 09 surface du terrain : 357 m²	

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone Ua

Le règlement du Plan d'Occupation des Soils ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVICES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).
Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse :
www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/13819/94833/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signe_Annexe1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME
(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

- Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %
- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %

- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2-a) Délibération générale du
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d) Délibération spécifique du
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9) (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)
- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)

- Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).
Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 23/04/2019
Le Maire,

Claude LUTZ
Pour le Maire, l'Adjoint,
Jean-Georges HELLER



DUREE DE VALIDITE
Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables sur terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

PROROGATION
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est adressée par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.

DELAYS ET VOIES DE RECOURS
Le (ou les) demandeur (s) peut (s) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MENTION
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME déposée le : 05/04/2019	dossier n° : CU 067 045 19 R0013
par : Maître SOHET MICKAEL demeurant : 2 RUE DE L'EGLISE 67121 MOLSHEIM	
terrain sis : BLAENKEL réf. cadastrales : 05 440/34 surface du terrain : 2412 m ²	

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE
- Zone UAB

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVICES

PATRIMOINE NATUREL

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

PATRIMOINE CULTUREL

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Au vu de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres le terrain est dans une zone affectée par le bruit et de ce fait la construction devra faire l'objet de mesures d'isolation acoustique conformément à la législation en vigueur.

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse : www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/43819/94833/file/ZOI180208_RisquesCommunes67_AF_signe_Annexes1_Liste.pdf

LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

TAXES

- Taxe d'Aménagement communale : taux 5 %.
- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2-a)
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d) Délibération générale du

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9) (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)

- Participation du constructeur en ZAC

EQUIPEMENTS PROPRES (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement accès
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,

ACCORDS NECESSAIRES

- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- l'autorisation de voirie nécessaire à la création de l'accès à la voie publique devra être sollicitée par le futur constructeur.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).
Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 23/04/2019
Le Maire,

Claude LUTZ

Pour le Maire, l'Adjoint,
Jean-Georges HELLER



DUREE DE VALIDITE

Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 05/04/2019	
par : Monsieur OCZELIK DAVID demeurant : 26 RUE DU STADE 67870 BISCHOFFSHEIM	dossier n° : DP 067 045 19 R0024
terrain sis : 26 RUE DU STADE	Surface de plancher : 0 m²
pour : Remplacer la clôture	
Réf. Cadastres : 33 772	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 23/04/2019
Le Maire,



Claude LUTZ

Pour le Maire, l'Adjoint,
Jean-Georges HELLER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
COMMUNE de BISCHOFFSHEIM

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 25/02/2019	
par : Madame MATTER NADINE demeurant : 4 RUE LOUIS PASTEUR 67870 BISCHOFFSHEIM	dossier n° : DP 067 045 19 R0008
terrain sis : 4 RUE LOUIS PASTEUR	Surface de plancher : 0 m²
pour : déplacer la clôture	
Réf. Cadastres : 15 482	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/03/2019,
VU l'avis réputé favorable à ce jour de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 11/04/2018
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **04/02/2019**

par : **IMMOBILIERE ALSATIA**

demeurant : **41 RUE DU COUVENT
67870 BISCHOFFSHEIM**

représentant : **Père OSTERTAG MARCEL**

terrain sis : **41 RUE DU COUVENT**

pour : **Construction d'un abri à bois ouvert lié à l'activité du couvent
Démolition totale de l'abri existant à l'emplacement du projet.**

Ref. Cadastrielles : **Section 08 Parcelle 525**

dossier n° : **PC 067 045 19 R0001**

Surface de plancher : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 08/02/2019,
VU l'article L.621-32 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2019,
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant également démolition est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous les réserves ci-après :

- Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France seront observées (voir avis ci-joint).
- ARTICLE 2 :** Avant de procéder à la démolition, il conviendra conformément au décret N° 96-98 du 07/02/1996 de faire procéder à un diagnostic de la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante (couvertures, bardages en amiante-ciment, flocages, calorifugeages ...). Un plan de démolition (comportant la nature du chantier, les procédures de prévention ...) sera alors établi et transmis à l'Inspection du travail (DDETFP).

BISCHOFFSHEIM, le 18/04/2019
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Information "relèvements citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

le recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.